

Question présentée par la députée :

M^{me} Patricia Bidaux

Date de dépôt : 3 juin 2019

Question écrite urgente

Incivilités dans nos campagnes : quelles mesures pour y faire face ?

Le 1^{er} mai 2018, entrent en vigueur la loi sur la police rurale (LPRur) (M 2 25) ainsi que son règlement d'application (RPRur) (M 2 25.01).

Cette loi clarifie dans son art. 1 son but, soit celui de « prévenir et réglementer les atteintes à l'aire agricole, en particulier aux terrains affectés ou appropriés à l'agriculture ... » avec en sus une définition de l'aire agricole, soit « les terrains affectés ou appropriés à la grande culture, l'élevage, la viticulture, la culture maraîchère, l'arboriculture, l'horticulture, aux surfaces de promotion de la biodiversité ».

Il convient cependant de constater ceci :

- De nombreux promeneurs profitent de la campagne sans connaître les restrictions à s'imposer afin de respecter le travail des agriculteurs-trices.
- De nombreux objets sont retrouvés dans les champs, notamment des vélos, des objets en plastique, en métal, en aluminium ou encore des drones. Concernant ces derniers, leur prix élevé impose inévitablement d'aller les récupérer sur place, ce qui conduit leur(s) propriétaire(s) à déambuler dans les champs en foulant aux pieds la future récolte du paysan/de la paysanne.
- Fait bien plus grave, les canettes broyées par les machines au moment de la récolte du foin sont parfois ingérées, lacérant ainsi le système digestif des ruminants, qui devraient bénéficier de la haute qualité du fourrage cultivé par les éleveurs-euses genevois-es. Inutile de préciser que ces animaux succombent dans d'atroces souffrances.

- Les chiens divaguant dans les prés entretenus et clôturés, où pâturent les animaux, les contaminent au travers de leurs déjections ; le parasite « neospora caninum » est entre autres responsable de la mort des veaux *in utero* et donc de leur avortement. La promenade des chiens dans les champs cultivés entraîne également une diminution de rendement des récoltes, leur course faisant tomber les grains au sol.
- Les surfaces de promotion de la biodiversité sont fréquemment utilisées pour l'essai de véhicules à moteur citadins ou pour des promenades. Dès qu'un chemin se dessine en raison des piétinements réguliers, cela oblige le paysan/la paysanne à retirer ces prestations de son dossier « Prestations Ecologiques Requises ». Or, le paysan/la paysanne a l'obligation de mettre à la disposition de la biodiversité 7% de ses surfaces. Si son quota n'est plus atteint en raison des dégâts causés par des véhicules ou/et des promeneurs qui n'ont rien à faire dans les champs, l'ensemble de son revenu sera touché. De plus, s'il n'a pas vu les dégâts et retiré de lui-même les surfaces concernées, il risque d'être amendé par le contrôleur en cas de constat de détérioration de ces surfaces.

Sur la base de ces constats, mes questions sont les suivantes :

- ***Quelles mesures ont été envisagées et mises en œuvre afin d'assurer la protection du bétail en particulier et de l'ensemble de l'aire agricole ?***
- ***Y a-t-il eu des campagnes de sensibilisation des promeneurs-euses et des propriétaires de chiens ?***
- ***Combien de sanctions ont été émises par les autorités compétentes et peut-on disposer d'un rapport des activités réalisées en la matière par ces mêmes autorités ?***
- ***A l'avenir, qu'est-il envisagé afin de limiter les déprédations constatées dans les aires susmentionnées ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.